

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 28 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Dépêche des étudiants d'Alsace et de Lorraine.
4. — Communication de six lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de six propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
  - La 1<sup>re</sup> tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques. — Renvoi à la commission, nommée le 23 janvier 1912, relative à l'article 2101 du code civil et à l'article 549 du code de commerce. — N° 480;
  - La 2<sup>e</sup> concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine. — Renvoi à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la guerre. — N° 481;
  - La 3<sup>e</sup>, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 1558 du code civil. — Renvoi aux bureaux. — N° 482;
  - La 4<sup>e</sup>, relative à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917. — Renvoi à la commission des finances. — N° 483;
  - La 5<sup>e</sup>, tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de la propriété littéraire et artistique. — Renvoi aux bureaux. — N° 484.
  - La 6<sup>e</sup>, relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 487.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de M. André Lebret, tendant à la modification des articles 36 et 43 § 4 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 488.
6. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin de liste pour la nomination d'une commission de trente-six membres chargés d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.
7. — Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des douanes sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, suspendant jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogr. — N° 477.
  - Dépôt par M. Emile Dupont d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce. — N° 478.
8. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de un million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.
  - Lecture de l'exposé des motifs.
  - Déclaration de l'extrême urgence.
  - Renvoi à la commission des finances. — N° 476.
  - Dépôt par M. Millès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire

de un million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers. — N° 479.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1917 de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 485.

Dépôt et lecture, par M. Millès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine. — N° 486.

Discussion immédiate prononcée.

Article 1<sup>er</sup> (état A), et art. 2 à 6. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1918, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 489.

Dépôt et lecture par M. Millès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1918, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties. — N° 490.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Règlement de l'ordre du jour.
  - Fixation de la prochaine séance au mardi 3 décembre.

## PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures trente.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 22 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES

M. le président, M. Guilloteaux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance pour raison de santé.

M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

## 3. — COMMUNICATION D'UNE DÉPÊCHE DES ÉTUDIANTS D'ALSACE ET DE LORRAINE

M. le président. J'ai reçu de Strasbourg une dépêche par laquelle les étudiants anciens et jeunes Alsaciens et Lorrains envoient à la haute Assemblée leurs salutations les plus respectueuses. (Applaudissements.)

Le Sénat sera sans doute vivement touché de cette marque de sympathie. (Adhésion unanime.)

## 4. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le

président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris le 27 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 26 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à étendre le privilège des ouvriers et des commis aux artistes dramatiques et lyriques.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 23 janvier 1912, relative à l'article 2101 du code civil et à l'article 549 du code de commerce. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris le 28 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 26 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 15 septembre 1916 relative au fonctionnement des cours d'appels et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance pendant la guerre. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 22 novembre 1918 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à ajouter un paragraphe à l'article 1558 du code civil.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de

la Chambre des députés. la communication suivante :

« Paris, le 27 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 26 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'application aux membres de l'enseignement mobilisés des lois des 5 août 1914 et 4 août 1917.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 22 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger, à raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 22 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'avancement des sous-lieutenants inaptes.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lebert une proposition tendant à la modification des articles 36 et 43 § 4 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat

présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 6. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER LES QUESTIONS INTÉRESSANT LES DÉPARTEMENTS LIBÉRÉS DE L'INVASION

M. le président. M. le président du premier bureau m'informe que le quorum dans les bureaux n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il y aura donc lieu de procéder à un second tour de scrutin à la prochaine réunion dans les bureaux.

#### 7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, suspendant jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogr.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Dupont.

M. Emile Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT A L'OCCASION DES VOYAGES DE SOUVERAINS.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour un dépôt de projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de un million de francs à l'occasion des voyages en France des souverains et chefs d'états étrangers.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de un million de francs, à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été

faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'extrême urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence.

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de un million de francs à l'occasion des voyages en France des souverains et chefs d'Etat étrangers.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance d'hier, a voté un projet de loi, déposé la veille par le Gouvernement, tendant à l'ouverture d'un crédit de un million, destiné aux dépenses de réception de souverains et chefs d'Etat étrangers.

Votre commission des finances est certaine de répondre aux sentiments unanimes de cette Assemblée en vous proposant d'adopter d'extrême urgence ledit projet de loi.

Le Sénat s'associera ainsi aux manifestations de haute et respectueuse sympathie par lesquelles la population tout entière va accueillir les souverains et chefs d'Etat des nations alliées, auxquelles la France reste indissolublement unie par les liens d'une inaltérable gratitude et d'une amitié fidèle. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Bérard, Murat, Limouzain-Laplanche, Raymond, Steeg, Régismanset, Pédebidou, de Selves, Sauvan, Catalogne, Goy, Perreau, Ournac, Guérin, R. Leygue, Faisans, Peyronnet, Vieu et Ordinaire.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin, 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 1 million de francs qui sera inscrit au chapitre C bis « Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers ».

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour..... 219

Le Sénat a adopté.

**9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1917**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

**M. L.-L. Klotz, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le ministre.** Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 13 novembre courant, un projet de loi (n° 5202) ayant pour objet l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les départements de la guerre, de l'armement et de la marine et le service des poudres.

La commission du budget, tout en formulant diverses observations en ce qui concerne le service des poudres, n'avait apporté aucune modification à ce projet (rapport n° 5252), mais la Chambre des députés, dans sa séance du 27 novembre courant, a disjoint les propositions d'annulation concernant le service des poudres, qui faisaient l'objet du titre II du projet. Elle n'a par ailleurs apporté aucune modification aux dispositions qui lui étaient présentées.

**M. le président.** Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, l'article 5 de la loi du 30 décembre 1917 a, en ce qui concerne les ministères militaires, prorogé jusqu'au 30 novembre 1918 la durée de l'exercice 1917 pour l'autorisation et la régularisation, au moyen de crédits supplémentaires, des dépenses obligatoires dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services.

Par application de cette disposition, le Gouvernement a, par un projet de loi déposé le 13 novembre courant à la Chambre, demandé des ouvertures de crédits, sur l'exercice 1917, au titre des ministères de la guerre et de la marine. Il a en même temps proposé des annulations de crédits au titre de ces mêmes ministères, du ministère de l'armement et du budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Les crédits sollicités s'élevaient à 42 mil-

lions 012,000 fr., dont 31,420,000 fr. pour le paiement des allocations aux militaires soutiens de famille en Algérie-Tunisie et 10,870,000 fr. au titre du ministère de la marine.

Les demandes du ministère de la marine s'expliquent par une ventilation de dépenses de salaires et d'achats de matières premières entre les divers services de fabrication, l'imputation régulière de ces dépenses ne pouvant avoir lieu qu'au fur et à mesure des exécutions.

Les annulations proposées formaient la contrepartie d'ouvertures de crédits équivalents contenues dans le présent projet ou antérieurement réalisées. (Guerre : 9,332 fr. — Armement : 46 millions de francs. — Marine : 10,870,000 fr. — Crédits gagés par des ressources spéciales : 160,947 fr. 84.)

Les annulations concernant le budget annexe des poudres et salpêtres s'élevaient au chiffre considérable de 221 millions de francs.

Le Gouvernement demandait, en outre, le vote d'une disposition spéciale tendant à augmenter les crédits-matières du ministère de la marine d'une somme de six millions, en vue de couvrir les dépassements qui se sont produits, au cours de 1917, dans les délivrances faites par les magasins de la marine aux bâtiments de la flotte et aux services des travaux.

La Chambre a, dans sa séance d'hier, adopté les diverses propositions du Gouvernement, sauf en ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres. Elle a estimé, en effet, que les annulations très considérables de crédits proposées au titre de ce budget annexe méritaient un examen approfondi.

L'honorable M. Denys Cochin a formulé en séance publique des réserves de la plus grande importance touchant l'exagération des dépenses de construction d'établissements, en 1917, à une époque où les services auraient dû savoir qu'elles avaient cessé d'être utiles.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre le projet de loi voté par la Chambre.

Il s'agit, en effet, de crédits de régularisation qui ne sauraient être refusés.

D'autre part, nous appuyons vivement les observations présentées, tant par l'honorable M. Louis Marin, dans son rapport général, que par l'honorable M. Denys Cochin, à la tribune de la Chambre, sur le fonctionnement du service des poudres.

Au surplus, votre commission des finances a déjà donné mandat à son rapporteur général de procéder à une étude sur la situation actuelle et sur l'utilisation possible des divers établissements d'Etat travaillant pour la défense nationale (établissements de l'artillerie, de l'intendance, du service des poudres, etc...); nous ne manquerons pas de suivre attentivement les débats qui se dérouleront devant la Chambre, afin d'en tirer, devant le Sénat, les enseignements qu'il convient.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter sans changement le projet de loi voté par la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Goy, Perreau, Ournac, Bérard, Guérin, Vieu, Peytral, R. Leygue, Pédebidou, Régismanset, de Selves, Sauvan, Catalogne, Faisans, Peyronnet, Ordinaire, Limouzin-Laplanché, Raymond, Steeg et Murat.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture des articles :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**BUDGET GÉNÉRAL.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 42,012,000 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi... »

Je donne lecture de l'état A.

**ÉTAT A**

**Ministère de la guerre.**

**1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**Intérieur.**

« Chap. 57. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 31,142,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la marine.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**TITRE 1<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.**

« Chap. 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 285,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 535,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917. »

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 56,879,332 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

**ÉTAT B**

**Ministère de la guerre.**

**1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**Intérieur.**

« Chap. 22 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 9,332 fr. »

### Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

#### 1<sup>re</sup> section. — Armement et fabrications de guerre.

##### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 46,000,000 fr. »

### Ministère de la marine.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 870,000 fr. »

#### TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, 5,000,000 de francs. »

« Chap. 46. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines, 5,000,000 de francs. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 41 bis de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1917. (Dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 bis de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1917 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 52,440 fr. 11 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 ter de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1917 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

### TITRE II

#### DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 6. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1917 (crédits-matières) est augmentée d'une somme globale de 6 millions de francs ainsi répartie :

« Chap. 2. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières. 5.000.000 »

« Chap. 14. — Service des travaux hydrauliques. — Entretien..... 500.000 »

« Chap. 15. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations..... 500.000 »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour..... 219

Le Sénat a adopté

#### 10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1918, dans certaines communes pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi autorisant l'application de mesures exceptionnelles en 1918, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties. Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'application de mesures exceptionnelles, en 1918, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par le projet de loi qu'il vient de déposer sur votre bureau, le Gouvernement demande le maintien, en 1918, dans certaines communes du nord de la France, de la procédure exceptionnelle suivie les années précédentes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Dans ces communes, faute des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, on a, en 1915, 1916 et 1917, réparti le principal de l'impôt afférent à l'ensemble des propriétés de la commune à raison de 4 p. 100 de leur revenu fixé pendant la dernière évaluation, ainsi que le produit des centimes additionnels correspondants, calculé suivant les règles tracées par la loi du 29 mars 1914, entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

Sans doute, aujourd'hui, la libération des chefs-lieux des départements du Nord a permis de rentrer en possession des archives des directions départementales, des contributions directes et des résultats de la dernière évaluation des propriétés non bâties; mais, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les documents présentant lesdits résultats devront, avant de

pouvoir être utilisés pour l'établissement de l'impôt, être mis au courant des mutations de propriété survenues depuis 1914 et le temps ainsi que les moyens d'exécution font défaut pour effectuer ce travail dans des délais permettant de procéder à la confection et à l'émission des rôles de l'année 1918 avant la fin de ladite année.

Au surplus, l'utilisation immédiate des résultats de la dernière évaluation dans des communes demeurées pendant de longs mois à proximité de la zone des opérations militaires n'offrirait, en admettant qu'elle fût possible, qu'un intérêt très restreint, du fait que la valeur comparative des propriétés y a subi inévitablement des modifications sensibles.

La nécessité s'impose, en conséquence, d'accepter, pour 1918 encore, le maintien du procédé exceptionnel suivi les années précédentes.

Votre commission des finances ne saurait, dans ces conditions, soulever d'objection contre la demande du Gouvernement. En émettant le vœu que les mesures nécessaires soient prises pour que, dès 1919, on en revienne, dans toutes les communes de France, à une assiette normale de la contribution foncière des propriétés non bâties, nous vous proposons, en conséquence, de ratifier de votre vote le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Milliès-Lacroix, Faisans, de Selves, Peyronnet, Vieu, Murat, Sauvau, Catalogne, Goy, Perreau, Ournac, Guérin, Limouzain-Laplanche, R. Leygue, Pédebidou, Bérard, Steeg, Régismanset, Vieu et Ordinaire.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans les communes où, en 1917, faute de documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il n'a pu être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties), le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune, conformément à la loi du 29 mars 1914 et à l'article 47 de la loi du 31 juillet 1917, continuera pour 1918 d'être réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés. »

(Le projet de loi est adopté.)

#### 11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, quelques-uns de nos collègues m'ont manifesté leur intention de demander au Sénat de siéger le jeudi 12 décembre, pour la discussion du projet de loi relatif au renouvellement du privilège de la Banque de France. (Adhésion.)

D'autre part, je propose au Sénat, de se réunir mardi 3 décembre, avec l'ordre du jour d'aujourd'hui.

S'il n'y a pas d'opposition? Il en est ainsi décidé.

Je demande à l'assemblée de lever sa séance en l'honneur du souverain de Grande-Bretagne et d'Irlande. (Très bien! très bien! Vifs applaudissements.)

Ainsi qu'il vient de le décider, le Sénat se réunira donc mardi prochain, 3 décembre avec l'ordre du jour suivant :

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux :

2<sup>e</sup> tour pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de trente-six membres chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

A trois heures et demie. — Séance publique :

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis.

Suite de la discussion, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif.

Suite de la discussion, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers des différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et le premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque des engrais et la réduction des ensemencements en suite du rappel de prisonniers de guerre.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

*Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par

écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2230. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 novembre 1918, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quel moment les étudiants, actuellement mobilisés, pourront bénéficier du sursis d'incorporation qu'ils ont obtenu au moment des opérations de révision, la validité de ces sursis, aux termes des instructions ministérielles, ayant été reportée à la période devant suivre la cessation des hostilités.

2231. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement si, un ouvrier mobilisé dans une usine, envoyé à l'hôpital militaire pour maladie pendant quinze jours, a droit au prêt pendant son séjour à l'hôpital et si, pendant une convalescence de trente jours, il n'a droit à aucune allocation.

2232. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 novembre 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, pour augmenter les détachements à la terre, les sentinelles gardes-voies ne soient plus doublées, et que les G. V. C. qui ne sont pas de faction soient autorisés à aider les cultivateurs voisins de leurs postes.

2233. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1918, par M. Charles Deloncle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'afin de pourvoir aux vacances des R. A. T. démobilisés, soient admis, dans les écoles nationales vétérinaires, au stage officiel prévu par la décision ministérielle du 8 octobre 1918, tous les élèves mobilisés depuis un an au moins, en conformité avec l'article 15 de la loi du 7 août 1913 et sans que soit imposée aux officiers à titre temporaire l'obligation de démissionner.

2234. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1918, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne convient pas d'assimiler aux évacués des régions envahies, un sous-officier à solde mensuelle qui, à l'ouverture des hostilités, résidait en Allemagne et est venu en France avec sa famille, y a rempli son devoir militaire, et de lui accorder, en conséquence, le bénéfice de l'indemnité de repliement prévue par le décret du 5 octobre 1918.

2235. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 novembre 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de rétablir dans le camp retranché de Paris, pour les cultivateurs territoriaux affectés au service du D. C. A., le régime des permissions agricoles qui a été suspendu depuis le 25 mars 1918.

2236. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 novembre 1918, par M. Amic, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne convient pas de considérer comme ayant acquis un droit véritable au grade supérieur ou à la Légion d'honneur les officiers des classes 1887, 1888, 1889 ou plus anciennes, ayant été l'objet de plusieurs citations et propositions ou qui possèdent un nombre d'annuités à déterminer.

2237. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire bénéficier d'un avantage de solde ou d'avancement, les caporaux clairons et tambours, au front pendant toute la guerre, et d'accorder aux clairons et tambours en pied les mêmes avantages qu'aux soldats de 1<sup>re</sup> classe.

rons et tambours en pied les mêmes avantages qu'aux soldats de 1<sup>re</sup> classe.

2238. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire immédiatement renvoyer dans leurs foyers, les maires encore mobilisés (particulièrement les R. A. T. nombreux).

2239. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité de cherté de vie accordée aux fonctionnaires civils dans toutes les villes ne sera accordée aux officiers et sous-officiers que dans certaines garnisons, et pourquoi cette indemnité ne partira que du 1<sup>er</sup> octobre pour les officiers et sous-officiers, alors qu'elle datera du 1<sup>er</sup> juillet pour les fonctionnaires civils.

2240. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, en a prévu le cas, dans le projet de loi visant la révision des pensions, des fonctionnaires ou agents de l'Etat retraités en vertu de la loi de 1853 qui, pour une cause quelconque, ont repris du service, et ce, soit pour la révision de leur pension, soit pour l'augmentation de la durée de leur service militaire.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2170. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures seront prises, au besoin de représailles, pour obtenir le rapatriement des chefs de musique et du personnel brancardier des musiques régimentaires auxquels, au mépris des conventions internationales, le Gouvernement allemand dénie la qualité de sanitaires. (Question du 15 octobre 1918.)

Réponse. — Il existe deux catégories de brancardiers : les brancardiers titulaires et les brancardiers auxiliaires dont font partie les musiciens. Seuls les premiers sont protégés par la convention de Genève. Au surplus, la question est devenue sans objet par suite de la conclusion de l'armistice.

2198. — M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un mobilisé nommé chevalier de la Légion d'honneur après citation, et titulaire de la Croix de guerre, a droit ou non à porter la Croix de guerre avec palme. (Question du 26 octobre 1918.)

Réponse. — Réponse négative, si la citation, ne comporte pas le droit à la palme.

2199. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'administration entend se prévaloir des mots « revêtus des timbres mobiles prévus par l'article 40 » qui figurent à l'article 42 de la loi du 31 juillet 1917, et refuser tout dégrèvement de l'impôt foncier aux propriétaires débiteurs envers le Crédit foncier de France, sous prétexte que les quittances d'intérêts payés à cet établissement ne sont pas revêtues des timbres mobiles prévus par l'article 40. (Question du 29 octobre 1918.)

Réponse. — L'allocation des dégrèvements d'impôt foncier en faveur des propriétaires d'immeubles grevés d'hypothèques est, aux termes de l'article 42 de la loi du 31 juillet 1917, expressément subordonnée au paiement par les créanciers de l'impôt établi par l'article 38 de ladite loi sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements, paiement dont il doit être justifié par la production de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu de timbres mobiles. Les intérêts des prêts consentis par le crédit foncier étant exonérés de

l'impôt, il s'ensuit que les propriétaires débiteurs de cet établissement ne sont pas en droit de prétendre aux dégrèvements de l'espèce. Si la solution contraire était adoptée, le Trésor subirait du fait des dégrèvements accordés sur l'impôt foncier affecté aux immeubles hypothéqués une perte qui ne serait pas compensée comme l'a voulu le législateur, par une recette provenant de la taxation des intérêts des créances correspondantes.

**2203. — M. Hériot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique à quelle date les maîtres et maîtresses auxiliaires des cours spéciaux des écoles primaires supérieures de Lyon recevront l'indemnité de cherté de vie que le ministre s'est engagé à leur allouer. (Question du 7 novembre 1918.)**

*Réponse.* — Les maîtres et maîtresses auxiliaires chargés des enseignements spéciaux recevront l'indemnité de cherté de vie lorsque le ministre des finances autorisera le mandatement de cette indemnité à l'égard de ce personnel.

**2207. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande en vertu de quelle loi les créanciers des finances ont acquitté par les créanciers titulaires de pensions de retraites le droit de timbre pour quittance qui, aux termes des lois du 23 août 1871 et 29 avril 1881 (art. 23), est à la charge du débiteur. (Question du 7 novembre 1918.)**

*Réponse.* — Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII, le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent.

**2209. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quelle solution la commission consultative des loyers, établie auprès de la chancellerie par le décret du 19 mars 1918, a donné à la question posée par lui le 9 septembre 1918, sous le n° 211, et dont la réponse figure au compte-rendu de la séance du 9 octobre. (Question du 7 novembre 1918.)**

*Réponse.* — Les diverses allocations prévues à l'article 15, 3° de la loi du 9 mars 1918 ont le caractère d'un secours à titre gratuit et précaire. Elles ne sauraient, en aucun cas, dans l'opinion de la chancellerie et sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, entrer en ligne de compte avec les traitements, gains, soldes ou rétributions mentionnés au même article, lesquels constituent la rémunération d'un service rendu et sont seuls envisagés par le législateur pour apprécier la situation des mobilisés visés dans ce texte.

**2210. — M. G. Pouille, sénateur, demande à M. le ministre de la justice ce que doit faire un maire si, lors de l'établissement de l'acte de décès d'un militaire réformé, le déclarant lui fait connaître que la cause de la mort est l'une de celles que prévoit la loi du 2 juillet 1915. (Question du 9 novembre 1918.)**

*Réponse.* — L'officier d'état civil à qui il est signalé que le décès d'un militaire réformé aurait une des causes prévues par la loi du 2 juillet 1915, doit avant l'établissement de l'acte de décès, demander l'avis de l'autorité militaire de la région sur l'opportunité d'inscrire la mention « Mort pour la France ». Il doit dresser l'acte de décès dans le délai normal et sans attendre la réponse de l'autorité militaire si elle ne peut être connue dans ledit délai. Lorsque la réponse lui parviendra et si l'avis est favorable, l'officier d'état civil n'aura plus qu'à inscrire la mention en marge de l'acte de décès, (Circulaire du garde des sceaux du 8 juillet 1915), (Circulaire du ministre de l'intérieur du 27 octobre 1917). En outre, il est toujours possible aux intéressés de demander à M. le ministre de la guerre de compléter à cet égard l'acte de décès à l'aide de la procédure de la rectification administrative prévue par la loi du 18 avril 1918.

**2211. — M. Bussière, sénateur, demande**

**à M. le ministre de la guerre si un maître ouvrier titulaire de marchés réguliers avec l'intendance pour fournitures de chaussures, employant exclusivement la main-d'œuvre civile et traité au point de vue des impôts de toute nature comme les entrepreneurs civils, a le droit de faire partie d'un syndicat créé par un groupe de ces derniers en vue de la défense de leurs intérêts contre les exigences des ouvriers. (Question du 9 novembre 1918.)**

*Réponse.* — Un militaire ne peut, quel que soit son grade, faire partie d'une société quelconque sans l'autorisation expresse du ministre de la guerre.

**2214. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi on a accordé aux interprètes stagiaires le deuxième supplément de solde de 540 fr. qu'on a refusé aux autres adjudants et assimilés. (Question du 9 novembre 1918.)**

*Réponse.* — L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 2172, insérée au Journal officiel du 22 novembre 1918, page 781.

**2217. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 9 novembre 1918 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**2221. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine que soit accordée aux ouvrières du service de l'habillement d'un port de guerre, travaillant à domicile, l'indemnité de cherté de vie qui est allouée aux ouvrières travaillant dans l'atelier même de la marine, et qui n'ont pas ainsi des frais d'éclairage, de combustible et de machines. (Question du 14 novembre 1918.)**

*Réponse.* — Les ouvrières du service de l'habillement de la marine sont des ouvrières travaillant aux pièces à domicile. Les prix de confection, par effet, sont déterminés par le temps fixé pour la confection et par le salaire horaire de base majoré : de l'indemnité de cherté de vie affectée à la région ; de l'indemnité dite de semaine anglaise ; de l'indemnité forfaitaire pour menues fournitures à la charge de l'ouvrière.

### Ordre du jour du mardi 3 décembre.

A quatorze heures trente. — Réunion dans les bureaux.

2<sup>e</sup> tour pour la nomination au scrutin de liste d'une commission de trente-six membres chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. (N° 460, année 1918.)

A quinze heures trente. — Séance publique.

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis. (N°s 409, 429, année 1918. — M. G. Pouille, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignants de vaisseau de réserve dans le cadre actif. (N°s 400 et 434, année 1918. — M. Guilleloteaux, rapporteur ; et n° 471, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Louis Martin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux

à terre. (N°s 408 et 433, année 1918. — M. Guilleloteaux, rapporteur ; et n° 470, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Louis Martin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (N°s 406 et 449, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N°s 311 et 329, année 1910 ; 354 et 402, année 1912 ; 449, année 1913 ; 31, année 1917, et 3, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot. (N°s 293 et 393, année 1918. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. (N°s 149, 305 et 403, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur ; et n° , année 1918, avis de la commission des finances. — M. J. Develle, rapporteur. — (Urgence déclarée.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch. (N°s 435 et 472, année 1918. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. (N°s 325 et 459, année 1918. — M. Albert Peyronnet, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque des engrais et la réduction des ensemençements en suite du rappel de prisonniers de guerre.

### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 14 novembre 1918 (Journal officiel du 15 novembre).

Page 748, 2<sup>e</sup> colonne, 35<sup>e</sup> lignes.

Au lieu de :  
« 1,827,020 fr. »,

Lire :-  
« 1,827,920 fr. »

Même page, même colonne, 5<sup>e</sup> ligne, en partant du bas de la page

Au lieu de :  
« 2,503,125 fr. »

Lire :  
« 2,053,125 fr. »

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 23<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :  
« En vertu des lois antérieures »

Lire :  
« En vertu de lois antérieures »

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 22 novembre 1918 (Journal officiel du 23 novembre).

Page 791, 3<sup>e</sup> colonne, 71<sup>e</sup> à 74<sup>e</sup> lignes.

Au lieu de :

« Eh bien, dans mon département, celle de la Manche, il y a deux régions, celle du Nord et celle du Midi, qui ont des intérêts contradictoires... »

Lire :

« ... qui ont des natures de culture très différentes... »

### Annexes au procès-verbal de la séance du 23 novembre.

#### SCRUTIN (N° 46)

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire d'un million de francs à l'occasion des voyages en France des souverains et chefs d'Etat étrangers.

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepinale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemencau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Legios. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bonnelat.

Chastenet (Guillaume) Courrégelongue.

Daudé. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gentilliez.

Humbert (Charles).

Jonnart.

Méline.

Monis (Ernest).

Peschaud. Philipot.

Rey (Emile)

Thounens.

Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guilloteaux.

Quesnel.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet.

Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 47)

Sur le projet de loi portant ouverture et annulation sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	223
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemencau. Codet (Jean). Colin (Maurice).

Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Legios. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magay. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin.

Chastenet (Guillaume). Courrégelongue.

Dron. Dubost (Antonin).

Humbert (Charles).

Jonnart.

Monis (Ernest).

Thounens.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guilloteaux.

Quesnel.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet, Gourot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.